



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE BIEVRE ET RHONE**

**REGLEMENT DE LA REDEVANCE
INCITATIVE ET DE SA
FACTURATION**

En application de la délibération du 14/12/2020, n°2020/303

SOMMAIRE

1	OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	3
2	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
3	SERVICE D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	3
4	USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE.....	3
5	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE.....	4-8
	5.1 Décomposition de la redevance	
	5.2 Grille de dotation	
	5.2.1 Grille de dotation pour les particuliers en habitat individuel	
	5.2.2 Grille de dotation pour les particuliers en habitat collectif	
	5.2.3 Grille de dotation pour les résidences secondaires	
	5.2.4 Grille de dotation pour les professionnels et administrations	
	5.2.5 Dotation des cas particuliers	
	5.3 Tarification	
	5.3.1 Règles générales	
	5.3.2 Facturation des logements vacants	
	5.3.3 Tarification des immeubles en dotation mutualisée	
	5.3.4 Tarification des professionnels et gîtes	
	5.3.5 La tarification des dépôts sauvages	
6	MODALITES DE FACTURATION.....	8-9
	6.1 Le redevable	
	6.2 Périodicité de la facturation	
	6.3 Facturation de fait	
7	PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....	9
	7.1 Règles de proratisation	
	7.2 Justificatifs à produire	
	7.3 Délai de prévenance	
8	MODALITÉS DE RECOUVREMENT.....	10
9	REGLEMENT DES LITIGES.....	10
10	APPLICATION ET EXECUTION.....	10

1 L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement présente les règles de dotation en conteneurs et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et des accès en déchèteries par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER).

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

2 LES PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifiée à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La décision de principe pour la mise en place de la redevance incitative relève d'une décision du conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du Territoire de Beaurepaire du 21 décembre 2009.

La redevance incitative s'est substituée au 1^{er} janvier 2011 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, au système de financement existant préalablement, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La communauté de communes du Territoire de Beaurepaire a fusionné, en date du 1^{er} janvier 2019, avec la communauté de communes du Pays Roussillonnais, donnant naissance à la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.2333-76 du CGCT précité, le régime de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est maintenu sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du territoire de Beaurepaire et la communauté de communes EBER perçoit la redevance.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire et sont consultables sur simple demande auprès de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, pôle de proximité 28 rue Français, 38270 Beaurepaire, tél 04.74.84.67.29 ou ri@entre-bievreethone.fr. Le document est également consultable en ligne : <http://www.territoire-de-beaurepaire.fr> ou <http://www.entrebievreethone.fr>.

3 LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui est financé par une redevance d'enlèvement d'ordures ménagères comprend :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers résiduels, ordures non recyclées (enfouies),
- La collecte sélective (verre, emballages, papiers) aux points d'apport volontaire,
- L'accès aux deux déchèteries (Beaurepaire et Montseveroux). Ce service ne concerne pas les professionnels qui n'ont pas accès aux déchèteries publiques.

Pour toutes questions relatives à l'exécution du service nous vous invitons à vous référer au règlement de collecte, consultable sur simple demande auprès de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, pôle de proximité 28 rue Français, 38270 Beaurepaire, tél 04.74.84.67.29 ou ri@entre-bievreethone.fr. Le document est également consultable en ligne : <http://www.territoire-de-beaurepaire.fr> ou <http://www.entrebievreethone.fr>.

4 LES USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE

La redevance est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères et des déchetteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité professionnelle.

5 LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

5.1 LA DECOMPOSITION DE LA REDEVANCE

La redevance est composée des éléments suivants :

- Une part fixe** qui se décompose de quatre à cinq éléments :
 - ✓ Les coûts de collecte
 - ✓ Le coût du tri sélectif au point d'apport volontaire.
Le coût des déchetteries pour les particuliers. Les professionnels n'étant pas autorisés à fréquenter les déchetteries publiques.
 - ✓ Les coûts administratifs
 - ✓ Une part « au volume du ou des bacs installés », ce volume est déterminé :
 - pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et
 - pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets et selon les grilles de dotation ci-après.
- Une part variable**, qui se compose de 6 présentations obligatoirement facturée, qu'elles soient réalisées ou non. A ceci doit être ajouté le nombre de levées supplémentaires utilisées dans l'année, hors cas particuliers (cf. article 5.2.5).

Il est à noter que pour les particuliers du centre-ville de Beaurepaire (et quelques cas particuliers), la collecte est réalisée une fois par semaine soit un nombre maximum de présentations de 52 fois.

Pour le pavillonnaire, la collecte s'effectue une fois tous les 15 jours, soit un maximum de 26 présentations de bacs.

Pour les professionnels/administrations, après une demande écrite à la Communauté de Communes, une collecte 2 fois par semaine peut être réalisée, soit un nombre maximum de présentations de 104. Pour les producteurs en collecte deux fois par semaine, le seuil minimum de présentations sera de 12.

Cette fréquence de collecte supérieure engendrera un coût plus élevé.

5.2 LA GRILLE DE DOTATION

La collectivité a décidé de mettre en place une dotation de bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer. Afin d'absorber un surplus momentané de déchets, des sacs poubelles spécifiques pourront être retirés dans les mairies ; ces derniers seront facturés en sus des présentations.

La collecte des bacs doit s'effectuer avec le couvercle fermé. En cas de non-respect de cette consigne, le

volume du bac doit être ajusté à la hausse pour correspondre à la réalité d'usage. Les services de la redevance informeront les usagers d'un besoin de modification, sous 1 mois en l'absence de réaction, le bac ne sera plus collecté ou sera changé par les services et la facturation adaptée.

5.2.1 GRILLE DE DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL :

Catégories de foyers	Volume du bac attribué	CAUTION DES BACS
Impossibilité de stockage	Modulo bac de 40 litres	100€
Foyers de 1 personne	80 litres	100€
Foyers de 2 personnes	120 litres	
Foyers de 3 personnes	140 litres	
Foyers de 4 personnes	140 litres	
Foyers de 5 personnes et plus	180 litres	

De plus, il existe la possibilité d'être doté de bacs verrouillés. Pour les particuliers il s'agit :

- de bacs stockés en extérieur (poste fixe)
- de bacs stockés dans des parties communes (cours, locaux poubelles)

5.2.2 GRILLE DE DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF :

S'il existe une possibilité de stockage, la grille de dotation est identique à celle des particuliers en habitat individuel.

S'il n'y a pas de possibilité de stockage, les bacs seront mutualisés, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 25 litres/hab./semaine.

Exemple : 29 personnes résident dans un immeuble. Le volume à mettre en place est de : $29 \text{ pers} \times 25 \text{ l} = 725 \text{ l}$ soit 3 bacs de 240 l.

5.2.3 GRILLE DE DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le principe est de prendre un nombre moyen d'occupants, équivalent à 3 soit une dotation de 140 litres.

5.2.4 GRILLE DE DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS (commerces) ET ADMINISTRATIONS :

La règle de base est la dotation d'un bac de 80 litres pour tous les professionnels et administrations. En revanche, il existe une possibilité de choix des volumes de bacs selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, après enquêtes ou demandes écrites des professionnels et des administrations.

Volume attribué	Caution
80 litres	100 €
120 litres	
140 litres	
180 litres	
240 litres	
360 litres	
660 litres	

Les professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation, peuvent choisir une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels.

Une fois par an un détail actualisé des occupants est transmis par le syndic/bailleur au pôle de proximité de BEAUREPAIRE de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

La redevance incitative comprend :

- Une part fixe qui se décompose en cinq éléments:
 - Les coûts de collecte
 - Le coût du tri sélectif
 - Le coût des déchèteries
 - Les coûts administratifs
 - Une part au volume correspondant à un bac théorique de 25l/semaine/hab.

Catégories de foyers	Volume théorique
Foyers de 1 personne	25 litres
Foyers de 2 personnes	50 litres
Foyers de 3 personnes	75 litres
Foyers de 4 personnes	100 litres
Foyers de 5 personnes et plus	125 litres

- Une part variable incitative déterminée en fonction de la moyenne de présentations du ou des bacs de l'immeuble et du nombre d'habitants par foyer au sein de cet immeuble.

5.3.4 LA TARIFICATION DES PROFESSIONNELS ET GITES

Si l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à des adresses différentes : les règles générales de facturation sont applicables. Ils recevront 2 factures distinctes (2 parts fixes et 2 parts variables) : une concernant le foyer et l'autre concernant leurs activités professionnelles.

Pour les professionnels, 3 types de facturation sont possibles :

- Pour ceux souhaitant une dotation en bac, l'abonnement normal leur sera facturé,
- Pour ceux ne souhaitant pas de dotation en bac, un abonnement leur sera facturé pour un bac de 80 litres leur donnant un droit d'accès au tri sélectif pour leur activité.
- Possibilité, sur présentation de document justifiant l'évacuation des déchets par tout autre moyen légal, que le professionnel ne participe pas à la redevance incitative.

Si l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à la même adresse avec choix d'une dotation distincte : les règles générales de facturation sont applicables en respectant le seuil minimum de présentations.

5.3.5 LES DEPÔTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages portent atteinte à l'environnement et entraînent des préjudices financiers pour les communes et la Communauté de Communes quant au nettoyage, à la collecte et au traitement de ces déchets.

• Les sanctions encourues sont détaillées dans le code pénal et le code de l'environnement, qui sont applicables en l'espèce soit

• abandon ou dépôt de déchets par un particulier: contravention de 2e classe, soit une amende forfaitaire de 68 euros (minorée à 45 euros si paiement rapide, majorée à 180 euros si paiement tardif et

au maximum à 450 euros en cas de défaut de paiement ou de contestation), selon l'article R632-1 du Code pénal repris par l'article R.541-76 du Code de l'environnement.

- Abandon ou dépôt de déchets par un particulier transportés en véhicule: contravention de 5e classes, soit une amende d'un montant maximum de 1.500 euros (3.000 euros en cas de récidive) prononcée par un juge, selon l'article R635-8 du Code pénal repris par l'article R54177 du Code de l'environnement.
- Abandon ou dépôt de déchets par une entreprise: 2 ans de prison et/ou 75.000 euros d'amende, selon article L541-46 du Code de l'environnement.

La gestion des dépôts sauvages relève du pouvoir de police du Maire. Sont considérés comme tel, tous ce qui est déposé en pleine nature ou en dehors des bacs dédiées aux ordures ménagères.

6 LES MODALITES DE FACTURATION

6.1 LE REDEVABLE

La redevance est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur de déchets de type ordures ménagères, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée : tous foyer fiscal du territoire soumis à la redevance incitative doit s'acquitter de la redevance.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée aux foyers suite à un état actualisé transmis par le syndic/bailleur sur le nombre d'habitants par foyer.

6.2 LA PERIODICITE DE LA FACTURATION

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

- 1ere facture, la moitié de la part fixe + la part variable obligatoire 6 levées
- 2eme facture, la moitié de la part fixe + le reliquat des levées qui ont été utilisées sur l'année.

6.3 FACTURATION DE FAIT

Pour les personnes qui ont refusé les bacs à l'enquête, à la livraison, ou ont refusés de répondre à l'enquête, une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel d'un 80 L et à 52 présentations (pour le centre-ville de Beaurepaire et cas particulier) ou à 26 présentations pour le pavillonnaire, sera appliquée. Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Cette facturation de fait évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Conseil Communautaire.

7 L A PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

7.2 LES REGLES DE PRORATISATION

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, pôle de proximité 28 rue Français, 38270 Beaurepaire, tél 04.74.84.67.29 ou ri@entre-bievretrhone.fr, par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une **régularisation**.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée...)
- les cessations d'activités

La règle du Prorata temporis

Tout changement sera effectif à la date de la mise en place, échange ou retrait du/des bacs vidés et propres.

7.3 LES JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer...)

Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, pôle de proximité, 28 rue Français, 38270 BEAUREPAIRE.

7.4 LE DELAI DE PREVENANCE

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle (29 juin ou 31 décembre) , à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation.

8 LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la TRESORERIE DU ROUSSILLONNAIS – 1 place de la République – 38150 Roussillon.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, TIP, espèces ou paiement par internet TIPI.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois en se rapprochant de la Trésorerie.

9 LE REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

10 APPLICATION ET EXECUTION

Le Présent règlement annule et remplace le règlement précédent. Il est approuvé par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, par délibération du 14/12/2020, n° 2020/303.

La Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, les Maires des communes membres et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le 14/12/2020.

**La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD**

